



Luxembourg, le 07 MAI 2024

Motor-Union Luxembourg
Monsieur Nicola Cumini
3, route d'Arlon
L-8009 STRASSEN

N/Réf.: 107293

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 27 octobre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une épreuve de motocross en date du 20 octobre 2024 au centre national de motocross à Bockholtz/Goesdorf sur le territoire de la commune de GOESDORF, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'épreuve se déroulera sur le circuit du centre national de motocross de Bockholtz/Goesdorf, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation se déroulera conformément aux horaires indiqués dans la demande. Toute activité, illumination et bruit sur le site pendant la nuit sont interdits.
3. Les parkings seront aménagés conformément au plan soumis.
4. Le stationnement de voitures et l'installation de tentes en forêt est interdit.
5. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution du sol par des hydrocarbures ou toute autre substance susceptible de nuire à la flore ou à la faune.
6. Chaque machine sera équipée d'un dispositif permettant de récupérer l'éventuelle fuite d'huile ou de carburant, notamment dans le parc fermé.
7. Un plan d'urgence pour l'élimination de polluants en cas de fuite d'essence ou d'autres substances nocives est à prévoir. Des kits d'urgence en nombre suffisant devront être disponibles sur place.
8. Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et seront à vider quotidiennement.
9. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

10. La préposée de la nature et des forêts (Mme Nicole Lenert, tél : 621 202 121) sera avertie avant la manifestation et toutes les instructions que la préposée de la nature et des forêts se verra obligée de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.
11. Les participants seront avertis que les chemins et sentiers empruntés ne sont pas barrés pour le public et qu'ainsi les autres utilisateurs de la forêt doivent être respectés.
12. Il est interdit d'allumer du feu à l'exception aux zones de grillade définis au préalable par la préposée de la nature et des forêts. Ces endroits devront être situés au moins 10 mètres du bord des forêts.
13. Une permanence du service d'incendie devra être assuré pour le jour de la manifestation.
14. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
15. La préposée de la nature et des forêts sera avertie dès l'achèvement de la manifestation aux fins de contrôle.

Etant donné que le site se trouve à l'intérieur de la zone de protection spéciale (ZPS) LU0002013 « Région du Kiischpelt » une attention particulière sera à porter à celle-ci. Tout impact susceptible d'affecter les objectifs de conservation de la zone est à éviter et les dispositions de la présente autorisation seront à respecter scrupuleusement par l'organisateur et les personnes se rendant au site.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 20 octobre 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois

mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de GOESDORF

